

*Ville de*  
*La Rochette*



**ARRÊTÉ N° 2023-ADM-017 du 24 janvier 2023**  
**Domaine n°6 : Libertés Publiques et pouvoir de police**

**Portant autorisation temporaire d'occupation du  
domaine public dans l'impasse des Pincevents - 77000  
La Rochette**

**Le Maire de la Commune de La Rochette,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-05-3 en date du 16 mai 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

**Considérant** que la demande en date du 23 mai 2022, par laquelle European Homes, représentée par Madame Émilie Cantin, 10, 12 place Vendôme, 75001 Paris, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un bureau de vente sur des places de stationnement dans l'impasse des Pincevents.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le pétitionnaire,

Société : European Homes  
Représentée par Madame Émilie Cantin

Adresse : 10, 12 place Vendôme, 75001 Paris

est autorisé à occuper le domaine public à l'adresse suivante :

**Impasse des Pincevents  
77000 La Rochette  
(comme indiqué sur le plan ci-après)**

Pour

**La mise en place d'une bulle de vente de 24 m<sup>2</sup> (dimensions : 6 160mm x 3 920mm)  
soit 3 places de stationnement**

**Du dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée n'excédant pas un an.**

**Article 2** – La présente autorisation est accordée à titre précaire révocable pour la durée indiquée dans l'article 1. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 3** – Le stationnement des véhicules autre que celui du pétitionnaire sera interdit sur l'espace visé à l'article 1.

**Article 4** – Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation selon le taux établi par le conseil municipal de 12 euros par mètre carré par mois, soit pour un structure de 24 m<sup>2</sup> d'un montant de 288,00 euros par mois. Cette redevance devra être versée à la trésorerie de Seine-et-Marne à compter de la réception du titre.

**Article 5** – Les travaux effectués dans l'intérêt du permissionnaire devront être supportés par lui, sans donner lieu à indemnité.

**Article 6** – Le pétitionnaire s'engage à neutraliser l'espace réservé en disposant de leurs propres moyens et matériels. Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur le matériel permettant de neutraliser l'emplacement.

**Article 7** - Les lieux occupés devront être tenus et rendus propres, sans dégradations, les sols devront être protégés par tous moyens utiles. En cas de non-respect de la présente disposition, la remise en état des sols devra être réalisée sous un délai maximal de quinze jours.

**Article 8** – Le pétitionnaire sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public ainsi qu'à des tiers du fait des manutentions des matériels mis à disposition ou de toute autre raison relative à l'occupation du domaine public.

**Article 9** – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 10** – Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés et les véhicules pourront être enlevés par les services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à disposition de leur propriétaire respectif conformément à la réglementation en vigueur

**Article 11** - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

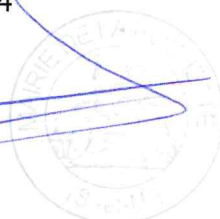
Monsieur le Maire de la Rochette,  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le Commissaire de Police de Melun,  
La police municipale,  
Monsieur le Directeur d'European Homes,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochette, le 24 janvier 2024

**Le Maire**

**Pierre Yvroud**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.